

**Communiqué de presse du 8 octobre 2010**

**ETRANGER MALADES : L'AMENDEMENT ASSASSIN**

**La loi du 11 mai 1998** stipule que « *sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit (...) à l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire* ».

Cette carte de séjour temporaire (CST) inclut automatiquement le droit de travailler.

**Loi imparfaite dans ses conditions d'application** - seul un médecin expert ou un praticien hospitalier peut rédiger un certificat descriptif, soumis à l'approbation d'un médecin inspecteur de santé publique pour avis auprès du préfet. **Loi essentielle pourtant, qui permet à des étrangers malades de se soigner.**

Loi trop généreuse sans doute, qui a ses adversaires, Sarkozy en tête, qui dénonçait il y a quelques années, de son ministère de l'Intérieur, les certificats de complaisance des praticiens hospitaliers et le laxisme des médecins inspecteurs de santé publique, dans une circulaire aux préfets, les exhortant à plus de vigilance et de fermeté.

**Au fil du temps, ses critères applications se sont de plus en plus durcis** (plus d'un an de séjour) et son application s'est faite différente selon les préfetures : pressions sur les Médecins Inspecteurs de Santé Publique, non respect de l'autorisation de travailler, interprétations aléatoires sur l'accès aux traitements dans les pays d'origine.

**C'est ce dernier point que tendait à corriger la circulaire DGS/SD6A/2005/443 du 30 septembre 2005**, qui rappelait, s'agissant de VIH, que « *Dans l'ensemble des pays en voie de développement, il n'est pas encore possible de considérer que les personnes séropositives peuvent avoir accès aux traitements antirétroviraux, ni à la prise en charge nécessaire [...] En ce qui concerne les personnes séropositives asymptomatiques, [...], la situation est similaire puisqu'une surveillance biologique régulière est nécessaire [...] et que les pays concernés ne disposent pas d'infrastructure pour ce suivi* ».

**Position reprise le 7 avril 2010 par le Conseil d'Etat qui estime que l'administration, avant d'expulser un étranger malade, doit vérifier qu'un traitement réputé possible dans un pays soit réellement accessible à la population**, ce qui est loin d'être la majorité des cas, comme on peut s'en douter : coût des traitements, mode de prise en charge, éloignement géographique des lieux de soins.

**En voilà trop pour le député Thierry Mariani qui dépose un amendement au projet de loi Immigration, Intégration et Nationalité visant à supprimer cette obligation de vérifier l'accessibilité d'un traitement réputé existant.** Au motif de préserver le système de santé français de l'obligation de soigner ceux qui pourraient ne venir en France que pour se faire soigner, motif qui cache mal la véritable motivation de chasse aux étrangers, leitmotiv de la politique xénophobe française, Mariani propose de renvoyer mourir chez eux, ceux dont il sait très bien qu'ils n'auront pas accès au traitement, ou de les condamner à la clandestinité, au non recours aux soins et au retard de prise en charge.

**Cet amendement est assassin, et ceux qui le voteront seront complices.**

**Le SMG (1) s'associe aux protestations de tous ceux (2) qui dénoncent cet amendement Mariani**, associations de défense des immigrés (CISS, FNARS, ODSE, UNIOPSS...), associations de patients, associations de professionnels (Conseil National du Sida, Société Française de Lutte contre le Sida...) et exigent son retrait du projet de loi.

- 1) Voir dossier site SMG : <http://www.smg-pratiques.info/-Droit-au-sejour-pour-soin-.html>
- 2) <http://www.odse.eu.org/Peut-on-accepter-de-renvoyer-des>

**Contacts :** Dr Patrick Dubreil : 06 32 70 92 37 – Dr Jean-Luc Boussard : 06 80 13 42 99